



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément des fluides caloporteurs Temper-10, Temper 20, Temper-30, Temper-40 et Temper 55 utilisés pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 novembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément des fluides caloporteurs Temper-10, Temper-20, Temper-30, Temper-40 et Temper-55 utilisés pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine

Après consultation du comité d'experts spécialisé « Eaux » les 6 septembre et 8 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'inscription de ce fluide caloporteur en liste « A » dans la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les lignes directrices élaborées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis du 14 décembre 1999 relatif aux éléments de constitution du dossier de classement en listes « A » ou « C » de préparations commerciales pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine fonctionnant en simple échange ;

Considérant la présence d'un colorant bleu de qualité alimentaire qui réduit le risque d'ingestion accidentelle ;

Considérant qu'en cas de pollution accidentelle du circuit secondaire :

- les doses des préparations commerciales Temper-10, Temper-20, Temper-30, Temper-40 et Temper-55 qui pourraient être ingérées sont vraisemblablement supérieures à la dose estimée sans effet,
- la dose ingérée de deux des constituants majeurs, qui entrent dans la constitution des préparations commerciales Temper-10, Temper-20, Temper-30, Temper-40 et Temper-55 est nettement supérieure à la dose estimée sans effet de ces deux constituants ;

Considérant qu'en cas de fuite accidentelle de l'échangeur, les teneurs en potassium ingérées sont supérieures à la dose maximale tolérable ;

Considérant que l'acide libre du sel de sodium qui entre dans la constitution de la préparation commerciale inhibitrice contenue dans ces fluides caloporteurs figure sur les listes des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction établies par l'Union européenne,

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'inscription en liste « A » de la circulaire du 2 juillet 1985 des fluides caloporteurs Temper-10, Temper-20, Temper-30, Temper-40 et Temper-55 utilisés pour le traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND